



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-016

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP

69

69-2023-01-25-00002 - Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-036 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (10 pages) Page 5

69-2023-01-26-00002 - Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-038 de levée des zones réglementées suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. (10 pages) Page 16

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-01-25-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du CCH au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé (2 pages) Page 27

69-2023-01-18-00004 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2023-A-7 du 18 janvier 2023 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Cenves et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Cenves (2 pages) Page 30

69-2023-01-24-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du FARU au CCAS de Pierre-Bénite (2 pages) Page 33

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-01-17-00011 - Décision de délégation de signature n°23-12 du 17 janvier 2023 pour Mme Amélie ROUX, directrice adjointe à la direction générale des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 36

69-2023-01-17-00014 - Décision de délégation de signature n°23-13 du 17 janvier 2023 pour Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 39

69-2023-01-17-00013 - Décision de délégation de signature n°23-14 du 17 janvier 2023 pour M. Loic DELASTRE, directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 42

69-2023-01-17-00012 - Décision de délégation de signature n°23-15 du 17 janvier 2023 pour M. Philippe PIN, directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 45

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-01-20-00006 - ARRETE PORTANT REQUISITION D UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (3 pages) Page 48

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-01-26-00004 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ACTEURS D HUMANITE » (2 pages) Page 52

69-2023-01-26-00003 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CREDOFUNDING » (2 pages) Page 55

69-2023-01-26-00005 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » (2 pages) Page 58

69-2023-01-26-00006 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « GEOFFROY KIPPELEN » (2 pages) Page 61

69-2023-01-16-00007 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « OMART FRANCE » (2 pages) Page 64

69-2023-01-20-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l environnement de l association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » (ex FRAPNA RHONE) - Cadre départemental (4 pages) Page 67

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2023-01-24-00003 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_001 (OJ 93) portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° T-069-2022-008 - E38300648 -, appartenant à la société INTERLOC - 26 allée de Tache Velin - 69200 VÉNISSIEUX (2 pages) Page 72

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2022-12-21-00023 - Arrêté N° 2022-10-0198^{??}Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE 9, place Aristide Briand 69003 LYON géré par ^{??}l'association BASILIADE^{??}N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0 (3 pages) Page 75

69-2022-12-21-00024 - Arrêté N° 2022-10-0199^{??}Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" ^{??}LHSS BASILIADE 7, rue Duport 69009 LYON géré par l'association BASILIADE^{??}N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4 (3 pages) Page 79

69-2022-12-21-00025 - Arrêté N° 2022-10-0200^{??}Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE 7, rue Duport 69009 LYON géré par l'association BASILIADE^{??}N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5 (3 pages) Page 83

69-2022-12-21-00026 - Arrêté N° 2022-10-0201 Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d écoute et d accompagnement) N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8 (4 pages) Page 87

69-2022-12-21-00027 - Arrêté N° 2022-10-0202 Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service d Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr ACT » géré par l association « OPPELIA » - 131 rue de l Arc 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE. N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6 (3 pages) Page 92

69-2022-12-21-00028 - Arrêté N° 2022-10-0203 Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon" N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages) Page 96

69-2022-12-21-00029 - Arrêté N° 2022-10-0204 Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8 (3 pages) Page 100

69-2022-12-21-00030 - Arrêté N° 2022-10-0205 Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8 (3 pages) Page 104

69-2022-12-21-00031 - Arrêté N° 2022-10-0206 Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA 32, rue Nicolas Sicard 69005 LYON géré par l'association ORSAC N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6 (3 pages) Page 108

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2023-01-24-00001 - Arrêté autorisant les travaux de réalisation d une passe à poissons sur le seuil de la Feysine, commune de Villeurbanne (69) (14 pages) Page 112

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-01-25-00002

Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-036
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Protection et Santé Animales
RC23043

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2023-036

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2022-12-22-351 en date du 22 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volaille ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 24/01/2023 sous le numéro de dossier D-23-00564 pour l'échantillon 23P001358 d'une mouette trouvée à Saint Pierre de Chandieu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2°/ Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3°/ Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4°/ Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5°/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2°/ Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1°/ Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2°/ La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3°/ Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : mesures complémentaires

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus situées dans les communes de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n°DDPP-PSA-2022-12-22-351 du 22 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures prescrites par ce dernier arrêté demeurent d'application.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 12 : Dispositions finales

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Lyon, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet

Par délégation

La directrice départementale



Valérie Le Bourg

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
BRIGNAIS	69027
BRON	69029
CALUIRE-ET-CUIRE	69034
CHARLY	69046
GIVORS	69091
GRIGNY	69096
IRIGNY	69100
LOIRE-SUR-RHONE	69118
LYON	69123
MILLERY	69133
MONTAGNY	69136
LA MULATIERE	69142
OULLINS	69149
PIERRE-BENITE	69152
SAINTE-COLOMBE	69189
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	69193
SAINT-FONS	69199
SAINTE-FOY-LES-LYON	69202
SAINT-GENIS-LAVAL	69204
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	69235
VAULX-EN-VELIN	69256
VENISSIEUX	69259
VERNAISON	69260
VILLEURBANNE	69266
VOURLES	69268
CHAPONNAY	69270
CHASSIEU	69271
COMMUNAY	69272
CORBAS	69273
DECINES-CHARPIEU	69275
FEYZIN	69276
GENAS	69277

JONAGE	69279
JONS	69280
MARENNES	69281
MEYZIEU	69282
MIONS	69283
PUSIGNAN	69285
RILLIEUX-LA-PAPE	69286
SAINT-BONNET-DE-MURE	69287
SAINT-LAURENT-DE-MURE	69288
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	69289
SAINT-PRIEST	69290
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	69291
SEREZIN-DU-RHONE	69294
SIMANDRES	69295
SOLAIZE	69296
TERNAY	69297
TOUSSIEU	69298
COLOMBIER-SAUGNIEU	69299

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-01-26-00002

Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-038 de
levée des zones réglementées suite à une
déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Protection et Santé Animales
RC23043

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2023-036

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2022-12-22-351 en date du 22 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volaille ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 24/01/2023 sous le numéro de dossier D-23-00564 pour l'échantillon 23P001358 d'une mouette trouvée à Saint Pierre de Chandieu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2°/ Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3°/ Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4°/ Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5°/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2°/ Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1°/ Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2°/ La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3°/ Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : mesures complémentaires

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus situées dans les communes de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n°DDPP-PSA-2022-12-22-351 du 22 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures prescrites par ce dernier arrêté demeurent d'application.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 12 : Dispositions finales

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Lyon, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet

Par délégation

La directrice départementale



Valérie Le Bourg

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
BRIGNAIS	69027
BRON	69029
CALUIRE-ET-CUIRE	69034
CHARLY	69046
GIVORS	69091
GRIGNY	69096
IRIGNY	69100
LOIRE-SUR-RHONE	69118
LYON	69123
MILLERY	69133
MONTAGNY	69136
LA MULATIERE	69142
OULLINS	69149
PIERRE-BENITE	69152
SAINTE-COLOMBE	69189
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	69193
SAINT-FONS	69199
SAINTE-FOY-LES-LYON	69202
SAINT-GENIS-LAVAL	69204
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	69235
VAULX-EN-VELIN	69256
VENISSIEUX	69259
VERNAISON	69260
VILLEURBANNE	69266
VOURLES	69268
CHAPONNAY	69270
CHASSIEU	69271
COMMUNAY	69272
CORBAS	69273
DECINES-CHARPIEU	69275
FEYZIN	69276
GENAS	69277

JONAGE	69279
JONS	69280
MARENNES	69281
MEYZIEU	69282
MIONS	69283
PUSIGNAN	69285
RILLIEUX-LA-PAPE	69286
SAINT-BONNET-DE-MURE	69287
SAINT-LAURENT-DE-MURE	69288
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	69289
SAINT-PRIEST	69290
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	69291
SEREZIN-DU-RHONE	69294
SIMANDRES	69295
SOLAIZE	69296
TERNAY	69297
TOUSSIEU	69298
COLOMBIER-SAUGNIEU	69299

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-01-25-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes
exemptées de l'application des dispositions de la
section 2 du chapitre II du titre préliminaire du
livre III de la partie législative du CCH au titre de
la période triennale 2023-2025 du fait de
l'interdiction de construire des bâtiments à
usage habitation sur plus de la moitié de leur
territoire urbanisé



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - **du 25 janvier 2023** fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté n°2005-4429 du 22 septembre 2005 portant approbation des plans d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

CONSIDÉRANT que plus de la moitié du territoire urbanisé de la commune de Jonage est soumis à une interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation au sens du III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

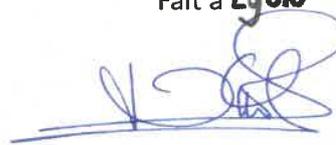
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Jonage est exemptée de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation, en application du III bis de l'article L. 302-5 et du 3° du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la période triennale 2023-2025.

Article 2 : Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à **Lyon** le **25/01/2023**



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-01-18-00004

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2023-A-7 du 18
janvier 2023

portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
Cenves

et intégrées dans le périmètre de la forêt
communale de Cenves



**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2023-A-7
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Cenves
et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Cenves**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la délibération en date du 12 septembre 2022 par laquelle la commune de Cenves demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts du 7 novembre 2022 ;
- VU** le dossier reçu le 13 décembre 2022 et reconnu complet le 3 janvier 2023 de demande d'application du régime forestier ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts du 10 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Cenves d'appliquer le régime forestier pour les parcelles dont elle est le propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : surfaces

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Cenves	AW	20	Bois Vernay Sud	0.7390
Cenves	AW	23	Bois Vernay Sud	0.2877
Total				1.0267

Propriétaire : commune de Cenves

- Surface de la commune de Cenves relevant du régime forestier : 22 ha 72 a 59 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 1 ha 02 a 67 ca
- Nouvelle surface de la forêt départementale de Cenves relevant du régime forestier : 23 ha 75 a 26 ca

Article 2 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Cenves et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : application

La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Cenves, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Cenves.

Fait le 18 janvier 2023

Signé par Jacques Banderier

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-01-24-00002

Arrêté préfectoral portant attribution d'une
subvention au titre du FARU au CCAS de
Pierre-Bénite

Arrêté préfectoral n° DDT - du 24 JAN. 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence au centre communal d'action sociale de Pierre-Bénite

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU) ;

VU l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention du centre communal d'action sociale de Pierre-Bénite en date du 5 janvier 2023 au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de 1920,25 € est attribuée au centre communal d'action sociale de Pierre-Bénite au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465.1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide pour le relèvement d'urgence) ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 24 JAN. 2023

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-01-17-00011

Décision de délégation de signature n°23-12 du
17 janvier 2023 pour Mme Amélie ROUX,
directrice adjointe à la direction générale des
Hospices civils de Lyon

**DÉCISION N° 23-12
DU 17 JANVIER 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°22-10 du 7 avril 2022,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie ROUX, directrice adjointe à la direction générale des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Affaires générales et communication » :

- La Direction de la marque et de la communication
- La Direction des affaires juridiques
- La mission Culture et patrimoine historique
- La Documentation centrale

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie ROUX, directrice adjointe à la direction générale, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est attribuée concomitamment à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe et à M. Loïc DELASTRE, directeur général adjoint.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-01-17-00014

Décision de délégation de signature n°23-13 du
17 janvier 2023 pour Mme Virginie VALENTIN,
directrice générale adjointe des Hospices civils
de Lyon

DÉCISION N° 23-13

DU 17 JANVIER 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 pris par la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Mme Virginie VALENTIN en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe aux HCL,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Parcours et transformations » constitué de :

- La Direction des coopérations et de la stratégie territoriale, à laquelle est rattaché l'Institut de cancérologie
- L'Institut du vieillissement (I-Vie)
- La Direction de la qualité, des usagers et de la santé populationnelle
- La Direction des affaires financières
- La Direction des transformations organisationnelles et du pilotage
- La Direction des services numériques
- La mission Responsabilité sociale et environnementale

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe des Hospices Civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est attribuée et à M. Loïc DELASTRE, directeur général adjoint.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond LE MOIGN, délégation de signature est donnée à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances relatifs à l'établissement entrant dans les attributions du directeur général, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus.

Article 4 :

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-151 du 17 novembre 2022.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-01-17-00013

Décision de délégation de signature n°23-14 du
17 janvier 2023 pour M. Loic DELASTRE, directeur
général adjoint des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°23-14 DU 17 JANVIER 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2022 pris par la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant M. Loic DELASTRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint aux HCL,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Loic DELASTRE, directeur général adjoint des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Ressources Humaines et relation hospitalo-universitaire » constitué de :

- la Direction des ressources humaines et de la formation
- la Direction des affaires médicales, à laquelle est rattachée la Mission coopération internationale
- la Direction centrale des soins
- la Direction de la recherche en santé
- la Direction de l'innovation
- la Direction référente du Pôle Santé publique
- la mission SimuLyon

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement M. Loïc DELASTRE, directeur général adjoint des Hospices Civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est attribuée à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe.

Article 3 :

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22- 152 du 17 novembre 2022.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-01-17-00012

Décision de délégation de signature n°23-15 du
17 janvier 2023 pour M. Philippe PIN, directeur
général adjoint des Hospices civils de Lyon

**DÉCISION N° 23-15
DU 17 JANVIER 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

D É C I D E

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, directeur général adjoint des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Patrimoine et ressources partagées » constitué de :

- le Département des ressources matérielles
 - la direction des achats
 - la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements
 - la direction des affaires techniques
 - la direction de la production et de la logistique
- la Direction des affaires domaniales
- la Direction transversale de la pharmacie et de la stérilisation
- la Direction des plateaux médico-techniques

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, directeur général adjoint des Hospices Civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est attribuée concomitamment à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe et à M. Loïc DELASTRE, directeur général adjoint.

Article 3

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-20-00006

ARRETE PORTANT REQUISITION D UN MEDECIN
LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES
SOINS AMBULATOIRES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2023-10-0018

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet de Rhône (hors classe) - Mme NICOLI (Vanina) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé,

réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde à la maison médicale de garde du Sud-Ouest Lyonnais le 27 et 30 janvier 2023 de 20h00 à 22h00;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département du Rhône est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Lilia BOYELDIEU, médecin généraliste, est réquisitionnée les 27 et 30 janvier 2023 de 20h00 à 22h00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein de la Maison médicale de garde du Sud-Ouest Lyonnais.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet du Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20/01/2023

Le préfet
Délégué pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-26-00004

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION ACTEURS
D HUMANITE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 26 janvier 2023

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION ACTEURS D'HUMANITE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 17 janvier 2023 présentée par Monsieur Bernard DEVERT, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ACTEURS D'HUMANITE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ACTEURS D'HUMANITE » dont le siège social est situé 69 Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de pérenniser le financement des opérations de relogement des personnes sans domicile, particulièrement vulnérables dans le cadre de la crise sanitaire engendrée par le virus Covid 19, engagées en 2020 sur Lyon et Paris. Un autre appel public à la générosité sera également réalisé pour poursuivre le relogement des populations Yézidis, engagés en 2021. Enfin, l'appel à générosité publique vise également à financer et à apporter une aide au relogement des personnes suite à une hospitalisation, au sein de la Résidence Emmanuel Mounier.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « ACTEURS D'HUMANITE » seront réalisées par le biais de différents médias (publipostage, plaquettes ainsi qu'un site internet et des moyens audiovisuels diffusés sur ce site). Le fonds de dotation a recours au service communication et aux supports développés et utilisés par le mouvement Habitat et Humanisme.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-26-00003

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION
CREDOFUNDING »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 26 janvier 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CREDOFUNDING »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 18 janvier 2023 présentée par Madame Diane MONTAGNE, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CREDOFUNDING » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CREDOFUNDING » dont le siège social est situé 41 rue Laure Diebold – 69009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « CREDOFUNDING » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-26-00005

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION MARION
ELIZABETH BRANCHER »



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 26 janvier 2023

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 24 janvier 2023 présentée par Madame Florence BRANCHER, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » dont le siège social est situé 18 Allée du Baraillon – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds, afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-26-00006

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « GEOFFROY KIPPELEN »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 26 janvier 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « GEOFFROY KIPPELEN »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 25 janvier 2023 présentée par Maître Xavier SIMON et Maître Laurent BUTSTRAEN, mandataires du fonds de dotation dénommé « GEOFFROY KIPPELEN » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « GEOFFROY KIPPELEN » dont le siège social est situé 11 Place Bellecour – 69002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds pour développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet..

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « GEOFFROY KIPPELEN » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc...)

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-16-00007

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « OMART FRANCE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 16 janvier 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « OMART FRANCE »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 13 janvier 2023 présentée par Madame Gaëlle TEICHNER, présidente du fonds de dotation dénommé « OMART FRANCE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé «OMART France » dont le siège social est situé 10 quai des Célestins – 69002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et notamment permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « OMART France » seront réalisées par le biais de différents médias (Internet, journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-20-00007

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de
la protection de l'environnement de
l'association « FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT RHONE » (ex FRAPNA
RHONE) - Cadre départemental

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Mme Véronique VOLAY
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

du 20 janvier 2023

portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE »
(ex FRAPNA RHONE)

Cadre départemental

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.141-1, R.141-2, R.141-17-1 et R.141-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'article 49 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 123 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU la déclaration de création de l'association « FRAPNA RHONE » en 1968, agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental par arrêté préfectoral du 6 avril 1978 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de la nature de l'association « FRAPNA RHONE » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de la nature de l'association « FRAPNA RHONE » ;

VU le changement de dénomination de l'association « FRAPNA RHONE » en « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » acté lors d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2018 ;

VU la demande parvenue le 19 juillet 2022 auprès de mes services, et le dossier déposé complet, présenté par l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » située 22 rue Edouard Aynard 69 100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la Cour d'Appel de Lyon du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du 20 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » justifie d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines de protection de l'environnement mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ces domaines, d'activités effectives et publiques sur le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, notamment la réalisation d'inventaires naturalistes ou de suivis de sites à enjeux, d'espaces naturels sensibles ou de sites Natura 2000, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion 2019-2023 de divers sites, la réalisation d'animations ou d'évènements tout public avec son pôle d'éducation à l'environnement et au développement durable, l'intervention auprès des établissements scolaires du territoire, la réalisation d'ouvrages sur la biodiversité communale ;

CONSIDERANT que l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » qui déclare regrouper 780 adhérents dont 18 adhésions associatives à jour de leur cotisation, domiciliés en majorité dans le Rhône et les départements limitrophes, justifie ainsi d'un nombre suffisant de membres, eu égard au cadre départemental de son activité ;

CONSIDERANT que l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

CONSIDERANT que l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

CONSIDERANT enfin que l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » justifie de collaborations régulières avec les collectivités, l'État et les acteurs du territoire tels que les autres associations de protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1 : La demande d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, est délivré à l'association dénommée « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » située 22 rue Edouard Aynard 69 100 VILLEURBANNE, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

Article 2 : Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » adressera chaque année à la préfecture du Rhône les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement. Ces documents comprennent les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ; l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ; les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ; le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ; le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ; le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ; le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ; les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article R.141-20 du code de l'environnement, la présente décision de renouvellement d'agrément pourra être abrogée si l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » ne justifie plus du respect des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-3 dudit code et en cas de non respect de son obligation de communication des documents annuels rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le président de l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Vanina NICOLI

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-01-24-00003

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_001 (OJ 93)
portant délivrance de l'attestation de
conformité au CTS n° T-069-2022-008 -
E38300648 -, appartenant à la société INTERLOC
- 26 allée de Tache Velin - 69200 VÉNISSIEUX

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_001
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS SA – bureau Jack MERVIL – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Société INTERLOC
Adresse	26 allée de Tache Velin – 69200 VÉNISSIEUX
N° ERP	E38300648
Classement	CTS/T
Descriptif	4 tentes juxtaposables de couleur blanche Modèle ZP550 PAGODE
Dimensions	4 x 5 m x 5 m (100 m ²)
Numéro d'identification	T-069-2022-008

↙

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-21-00023

Arrêté N° 2022-10-0198

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du dispositif "Appartements
de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE
9, place Aristide Briand 69003 LYON géré par
l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69
003 384 0

Arrêté N° 2022-10-0198

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020 - 21 - 0116 du 14 octobre 2020 portant création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE (FINESS ET : 69 004 885 5) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0293 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0123 du 16 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 511 €	727 860 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 50 065 euros CNR</i>	481 181 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4 054 euros CNR</i>	193 168 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	705 468 €	710 847 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 166 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 226 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **705 468 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 54 119 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 651 349 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 21 décembre 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-21-00024

Arrêté N° 2022-10-0199

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du dispositif " Lits Halte Soins
Santé"

LHSS BASILIADE 7, rue Duport 69009 LYON
géré par l'association BASILIADE

N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69
005 116 4

Arrêté N° 2022-10-0199

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif " Lits Halte Soins Santé"
LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement d'une structure de 19 places de « Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0051 du 27 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 340 €	845 451 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 740 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 371 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	833 451 €	845 451 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **833 451 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 579 194 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 254 257 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 21 décembre 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-21-00025

Arrêté N° 2022-10-0200

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil
Médicalisés" LAM BASILIADE 7, rue Duport
69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69
004 885 5

Arrêté N° 2022-10-0200

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 du 14 octobre 2020 autorisant, à compter du 14 octobre 2020, le fonctionnement d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0049 du 8 juillet 2022 autorisant l'extension de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0050 du 27 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 378 €	2 215 856 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 684 251 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 227 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 180 864 €	2 215 856 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 992 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **2 180 864 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 245 287 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 935 577 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 21 décembre 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-21-00026

Arrêté N° 2022-10-0201

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association Lyonnaise nouvelle d écoute et d accompagnement)

N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69
001 710 8

Arrêté N° 2022-10-0201

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0034 du 8 août 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0124 du 16 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 624 €	1 786 332 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 17 200 euros CNR (formations)</i> <i>dont 31 950 euros CNR (dépenses de personnel non pérennes)</i> <i>dont 3 600 euros CNR (gratification stagiaires)</i>	936 360 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 3 000 euros CNR (soutien à l'investissement)</i>	642 348 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 769 332 €	1 786 332 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **1 769 332 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 55 750 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 713 582 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 21 décembre 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-21-00027

Arrêté N° 2022-10-0202

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2022 du service d Appartements
de Coordination Thérapeutique (ACT) «
Entr ACT » géré par l association « OPPELIA » -
131 rue de l Arc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69
005 196 6

Arrêté N° 2022-10-0202

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » - 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0132 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 20 places dont 10 « hors les murs » sur le département du Rhône géré par l'association « OPPELIA » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association « OPPELIA » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 771 €	121 480 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1 341 euros CNR</i>	82 523 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 186 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	121 480 €	121 480 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » est fixée à **121 480 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 341 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 120 139 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 21 décembre 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-21-00028

Arrêté N° 2022-10-0203

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du dispositif "Appartements
de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez
soi d'Abord Métropole de Lyon" sis 290 route
de Vienne

BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par le
Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord
Métropole de Lyon"

N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69
004 446 6

Arrêté N° 2022-10-0203

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0127 du 16 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon".;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 725 €	1 169 821 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 2 000 euros CNR (autres)</i> <i>dont 27 034 euros CNR (dépenses de personnel non pérenne)</i>	693 893 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 388 000 € CNR (expérimentation « un chez soi d'abord jeunes »)</i>	441 203 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 169 821 €	1 169 821 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **1 169 821 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 417 034 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 752 787 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 21 décembre 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-21-00029

Arrêté N° 2022-10-0204

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du dispositif "Appartements
de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA

43/45, rue Antonin Perrin 69100

VILLEURBANNE géré

par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69
001 480 8

Arrêté N° 2022-10-0204

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0125 du 16 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ORSAC.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 057 €	754 950 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 500 euros CNR (frais interprétariat)</i>	509 182 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 10 000 euros CNR (évaluation externe)</i>	193 711 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	744 950 €	754 950 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **744 950 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 10 500 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 734 450 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 21 décembre 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-21-00030

Arrêté N° 2022-10-0205

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins
Santé " LHSS La Villa d'HESTIA 43/45, rue
Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré par
l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69
002 187 8

Arrêté N° 2022-10-0205

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0007 du 28 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0128 du 28 février 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ORSAC.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 8 000 euros CNR (surcoût transport sanitaire)</i>	190 558 €	1 466 679 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 4 000 euros CNR (frais interprétariat)</i> <i>dont 8 084 euros CNR (remplacements personnel)</i> <i>dont 6 995 euros CNR (formations)</i>	1 012 339 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 064 €	
	Déficit de l'exercice N-1	81 718 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 466 679 €	1 466 679 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 466 679 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 108 797 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 357 882 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 21 décembre 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Marielle SCHMITT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-21-00031

Arrêté N° 2022-10-0206

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil
Médicalisés" LAM d'HESTIA 32, rue Nicolas
Sicard 69005 LYON géré par l'association
ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69
004 154 6

Arrêté N° 2022-10-0206

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC).;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0126 du 16 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ORSAC.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 500 euros CNR (surcoût transport sanitaire)</i> <i>dont 32 750 euros CNR (autres)</i>	223 986 €	1 810 145 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 5 050 euros CNR (formation)</i> <i>dont 5 300 euros CNR (interprétariat)</i> <i>dont 20 253 euros CNR (remplacements)</i> <i>dont 98 250 euros CNR (autres)</i>	1 377 155 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 004 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 785 145 €	1 810 145 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 785 145 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 164 103 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 621 042 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 21 décembre 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Marielle SCHMITT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-24-00001

Arrêté autorisant les travaux de réalisation d'une
passe à poissons sur le seuil de la Feyssine,
commune de Villeurbanne (69)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 24 janvier 2023

ARRÊTÉ autorisant les travaux de réalisation d'une passe à poissons sur le seuil de la Feyssine, commune de Villeurbanne (69)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu L'arrêté ministériel du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.2.0 (2°)) ;

Vu l'arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration (rubrique 3.1.4.0 (2°)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 précisant notamment les conditions de récolement des travaux avant mise en service des ouvrages en application de l'article R. 521-37 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 du préfet du Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2022-104/69 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu l'arrêté N° ARS 2019-10-0089 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 14 avril 2022, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à l'amélioration de la franchissabilité piscicole par passe à poissons du seuil de Caluire – Feyssine, sur la commune de Villeurbanne, déposée en application des articles R.521-31 et R.521-38 du Code de l'énergie ;

Vu les consultations de l'Office français de la Biodiversité, du service chargé de la police de l'eau d'axe Rhône Saône de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, du service chargé des espèces protégées de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, du service Eau et Nature de la DDT du Rhône ;

Vu la demande de compléments par la DREAL adressée à CNR par courrier du 17 juin 2022 et le dossier d'exécution complété par le concessionnaire, transmis à l'administration le 26 juillet 2022 ;

Vu le courrier DREAL du 9 septembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 9 septembre 2022 pour une durée de 45 jours ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Caluire-et-Cuire ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon, Délégation transition environnementale et énergétique, Direction du cycle de l'eau par courrier du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Villeurbanne, Direction des Espaces Publics et Naturels du 28 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française de canoë kayak, comité Auvergne Rhône-Alpes du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la SEGAPAL, pour le Grand Parc de Miribel, gestionnaire des sites Natura 2000, du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'Association Régionale des fédérations départementales de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la région Auvergne Rhône-Alpes du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes (LPO), du 17 septembre 2022 ;

Vu le mémoire de réponse de la CNR aux avis de la Ligue Pour la Protection des Oiseaux, du Grand Parc de Miribel-Jonage, de la Métropole de Lyon, de la ville de Villeurbanne, de l'Association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 7 décembre 2022 ;

Vu la procédure de consultation du public effectué sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 09 décembre au 24 décembre 2022 inclus ;

Vu la consultation de CNR sur le projet d'arrêté autorisant les travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil de la Feysine Caluire par passe à poissons du 30 décembre 2022 ;

Vu la réponse de CNR du 10 janvier 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que les travaux visent, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, à améliorer la continuité écologique du seuil de Caluire-Feysine ; et qu'ils entraîneront plusieurs conséquences positives pour l'environnement, en rétablissant des continuités favorables à la vie piscicole ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et son programme pluriannuel de mesures approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que les travaux participent à la réalisation du programme de mesures défini par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, à l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2005 « Le Rhône du pont de Jons à la confluence Saône », sous bassin Rhône Moyen ;

Considérant que la localisation de la passe à poisson entre l'écluse de Villeurbanne et le seuil de Caluire, permet l'évitement d'une très grande partie des espèces animales et végétales à enjeu ;

Considérant que l'implantation de la déviation temporaire de la Via Rhôna, le long des emprises du chantier, est optimale pour limiter les risques de destruction de stations d'espèces végétales présentant un enjeu (Orchidées, ophioglosse commun, ...) et constitue une mesure d'évitement des impacts ;

Considérant que l'organisation du chantier a été conçue de manière à réduire les zones d'emprises du chantier ;

Considérant que les périodes de travaux sont définies, en fonction des tâches, de manière à minimiser les impacts sur l'écosystème ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques et terrestres ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes, en particulier la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia, l'Ailante glanduleux et le Buddleia de David qui sont déjà présents sur l'île de l'écluse, mais concerne plus généralement les espèces exotiques envahissantes suivantes identifiées au sein du périmètre d'étude : Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) ; Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ; Aster à feuilles de saule (*Symphotrichum x salignum*) ; Buddleia de David (*Buddleja davidii*) ; Élodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*) ; Élodée du Canada (*Elodea canadensis*) ; Érable negundo (*Acer negundo*) ; Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*) ; Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ; Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ; Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) ; Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) ; Solidage géant (*Solidago gigantea*) ; Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) ; Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) ; Vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia*) ;

ARTICLE 1 : Approbation

Le dossier d'exécution « Amélioration de la franchissabilité piscicole des seuils CNR sur le Rhône et ses affluents - Passe à poissons du seuil de Caluire – Feyssine » dans sa version du 29 mars 2022, amendé du mémoire de réponse de juillet 2022 à la demande de compléments du 17 juin 2022 (SEHN-22-PPEH-447-SG-AR), amendé du complément du 7 décembre 2022 en réponse aux avis des membres du comité de suivi de la concession et autres structures compétentes consultées, est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône, à savoir le seuil de Caluire-Feyssine et ses abords amont et aval. L'annexe 1 présente la localisation des ouvrages concernés.

ARTICLE 2 : Consistance des modifications d'ouvrages de la concession

Passe à poissons

Une passe à poissons est réalisée en contournement du seuil de la Feyssine en rive gauche du Rhône, dans le lit mineur, sur l'îlot artificiel situé entre l'écluse et le seuil.

Elle est étanche le temps des travaux concernant la partie aval afin de réaliser les travaux de gros oeuvre. Son étanchéité est assurée par deux rideaux de palplanche latéraux et par un radier en béton armé. Ces rideaux de palplanche sont recouverts de poutres de couronnement.

Les espèces cibles sont les suivantes :

- La Truite fario ;
- L'Ombre commun ;
- Le Brochet ;
- Les Cyprinidés d'eaux vives ;
- Les petites espèces benthiques (Blennie, Chabot, Apron...).

La passe à poissons doit être fonctionnelle toute l'année, hors crues et étiages sévères du Rhône, dans la plage de débits suivante :

- débit d'étiage conventionnel, soit 215 m³/s ;
- débit dépassé 30 jours/an, soit 1 070 m³/s.

La passe à poissons est fonctionnelle environ 90 % du temps (325 jours/an en moyenne).

La passe à poisson présente une longueur d'environ 150 mètres et une largeur de 10 mètres. Elle est scindée en 2 parties. La partie amont est constituée d'un seul canal de 75 m de long, appelé « chenal amont ». La partie aval, d'environ 80 mètres, est constituée de 2 canaux, d'une part un canal comprenant 10 bassins successifs destiné à faire passer les poissons, notamment à la montaison, et d'autre part un canal parallèle délivrant le débit dit « d'appoint ». Ce débit d'appoint permet de constituer un débit d'attrait au niveau de l'entrée de la passe à poisson. Ce débit d'appoint est restitué par un déversoir de chute équivalente à celle du seuil contourné, constituant un obstacle infranchissable pour les poissons. Le niveau du déversoir est calé à 163,20 m NGFO. La géométrie de l'ensemble de la passe à poissons est montrée en annexe 2.

Le niveau d'eau aval pour la plage de fonctionnement de la passe est compris entre 162,33 et 164,18 m NGFO, soit une variation de 1,85 m. Le niveau d'eau amont pour la plage de fonctionnement de la passe est compris entre 163,89 et 165,40 m NGFO, soit une variation de 1,51 m. La chute totale maximale à franchir est de l'ordre de 1,56 m. Le fonctionnement de la passe à poissons n'induit aucune conséquence sur le champ captant de Crépieux Charmy, et donc sur une des fonctions du seuil de Caluire Feyssine.

Les cloisons des bassins sont équipées de deux fentes verticales de 0,45 m de largeur. Les fentes descendent jusqu'au fond des bassins. La fente unique du bassin le plus à l'aval est de 90 cm de largeur. La jonction aval entre la passe et le fond du lit se fait sans marche verticale.

L'aval de la passe à poissons est conçue de façon à permettre une évolutivité de l'ouvrage pour s'adapter dans le futur à un éventuel abaissement de la ligne d'eau aval conséquence d'une incision du lit aval de 25 cm.

Ainsi, les dimensions de l'ouvrage permettront la construction de la prolongation du radier et la construction d'une cloison additionnelle en cas de nécessité.

Le débit d'attrait de la passe à poissons est de 5,1 m³/s à l'étiage (débit du Rhône de 215 m³/s) et 23.2 m³/s au débit dépassé 30 jours/an (débit du Rhône de 1070 m³/s). Il se répartit de la manière suivante :

- 1,5 m³/s par la passe à bassins et 3,6 m³/s par le déversoir du canal d'appoint à l'étiage ;
- 3,0 m³/s par la passe à bassins et 20,2 m³/s par le déversoir du canal d'appoint au débit dépassé 30 jours/an.

La chute entre les bassins ne dépasse pas 0,15 m sur toute la plage de fonctionnement de la passe à poissons. La profondeur d'eau dans les bassins est au minimum de 1,20 m.

La puissance dissipée volumique dans les bassins n'excède pas 100 W/m³.

La vitesse de l'écoulement à la sortie de la passe est au maximum de 0,30 m/s. Celle dans le chenal amont ne dépasse pas 0,70 m/s.

L'ensemble de la passe, hormis le canal d'appoint, est revêtu d'une rugosité de fond pour offrir des zones de repos aux petites espèces benthiques et permettre à toutes les espèces de poissons de mieux se repérer dans la passe. La rugosité de fond dans le chenal amont est constituée du fond de fouille découvert lors des terrassements et complétée si nécessaire par des enrochements libres. La rugosité dans les bassins est constituée d'enrochements scellés dans une chape de béton non structurelle. Elle fait l'objet d'une planche d'essai avant réalisation.

La passe à bassins est équipée à son entrée d'un mur déflecteur incliné. Ce mur aura les pertuis équipés de grilles grossières à barreaux espacés de 35 cm environ afin de permettre le passage par bancs des Aloses tout en limitant l'intrusion d'embâcles.

La passe à poissons est recouverte d'un caillebotis ou équivalent uniquement sur la partie comportant les bassins.

Des organes de vantellerie sont mis en place à l'amont et à l'aval de la passe, pour la mise hors d'eau.

La passe à poissons doit être accessible à pied aux services chargés de la police de l'eau (OFB, DREAL) sur sollicitation du concédant.

Confortement des berges :

Le pied de talus de la berge, dans la zone d'érosion actuellement observée à l'aval du seuil, est conforté par un rideau de palplanches. Des enrochements sont mis en place de part et d'autre du rideau de palplanche.

ARTICLE 3 : Installations de chantiers et ouvrages provisoires du chantier

Installations de chantier

L'implantation des installations de chantiers, dont la base vie et la zone de stockage matériaux (blocs rocheux pour enrochements et déchets inertes issus des excavations) est donnée en annexe 1.

Ouvrages provisoires du chantier

Des ouvrages sont créés pour la durée du chantier. Le site est remis en état à l'issue du chantier.

Une plateforme provisoire en remblai est réalisée avant de battre le rideau de palplanches en pied de la berge.

Une aire de croisement temporaire est créée sur la piste d'accès au site nécessitant un défrichage de 90m² et un terrassement (parcelle cadastrale de Villeurbanne : parc de la Feysine).

La Via Rhôna est dérivée par la création d'une piste temporaire (visible en annexe 1).

ARTICLE 4 : Calendrier des travaux

4.1 Période de travaux :

Travaux préparatoires :

- Déboisement (février 2023)

Les travaux principaux débuteront le plus rapidement possible après le déboisement, en tout état de cause, avant le 1^{er} octobre 2023. La durée des travaux de génie civil est de 15 mois à compter de la date de leur commencement.

Ces travaux pourront être étendus en cas d'aléas climatiques ou sur demande formelle du pétitionnaire auprès du service de contrôle, en justifiant le décalage de ces travaux.

4.2 Phasage des travaux

Le phasage ci-dessous est donné de manière indicative et non exhaustive. En cas de modification du phasage du chantier, le concessionnaire en informera le service de contrôle, qui pourra demander des justifications notamment afin de s'assurer que l'impact du chantier n'est pas substantiellement modifié.

- préparation et l'installation de chantier en rive gauche après décapage et stockage de la terre végétale, réalisation de l'ouvrage de franchissement de l'écluse, réalisation d'une piste d'accès pour les travaux de confortement, réalisation de la plate-forme provisoire pour réaliser les palplanches, rechargement du chemin d'accès, réalisation d'une aire de croisement, déviation de la Via Rhôna.
- enlèvement des enrochements sous l'eau gênant le battage des palplanches
- réalisation des palplanches pour confortement de la berge, dont la zone d'érosion. Réalisation de palplanches pour le tympan aval
- mise en place des enrochements pour confortement de la berge
- parallèlement, réalisation des palplanches latérales de la passe à poisson.
- terrassement entre les palplanches de la partie aval de la passe à poisson, comprenant les bassins et le canal d'appoint, laissant un bouchon aval pour isolement au Rhône à l'aval (et isolement amont aussi)
- réalisation sous eau du radier en béton de la partie aval de la passe à poissons (partie comprenant les bassins et le canal d'appoint)
- vidange par pompage de cette partie aval de la passe à poisson
- réalisation des bassins et du canal d'appoint dans la partie aval
- installation des organes de vantellerie
- enlèvement du bouchon aval. Réalisation des déblais sous l'eau et de mise en œuvre des enrochements de protection à l'aval de la passe.

- terrassement sous eau du chenal amont de la passe à poisson
- enlèvement progressif du bouchon amont (surveillance de la turbidité)
- mise en œuvre d'enrochement sous eau au niveau de la prise d'eau de la passe à poisson
- travaux de finition (mise en place de la rugosité de fond dans le chenal amont, couverture de caillebotis, drome de protection amont, recépage des poutres des palplanches et mise en place des poutres de couronnement...)
- reboisement
- repli du chantier

ARTICLE 5 : Remise en Etat

L'emprise du chantier, en dehors de l'ouvrage créé, est remise en état.

Terre végétale

Afin d'améliorer la remise en état des milieux naturels initialement présents, pour ce qui concerne les déblais réalisés en dehors de l'emprise stricte de la passe à poisson, la terre végétale est séparée de la terre minérale. Ces deux types de déblais seront entreposés dans un secteur sécurisé jusqu'à la finalisation des travaux. A la fin des travaux, les matériaux sont remis place en respectant la stratification des sols initialement présente. Ainsi, les milieux naturels initialement présents pourront facilement être restaurés (terre végétale en surface disposant d'un stock de graines adapté au contexte écologique du site).

Plantations :

Au final, 1 260 m² de milieux initialement boisés seront replantés après finalisation des travaux afin de reconstituer des milieux arborés équivalents à ceux initialement présents. Les essences plantées seront les suivantes : - Peuplier noir (*Populus nigra*) ; - Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ; - Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ; - Saule blanc (*Salix alba*) ; - Peuplier grisâtre (*Populus canescens*) ; - Noisetier (*Corylus avellana*) ; - Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ; - Érable champêtre (*Acer campestre*) ;

Concernant la végétalisation ligneuse de remise en état, plusieurs stades végétatifs seront proposés en fonction des secteurs. Les secteurs les plus soumis au risque d'apparition de renouée (anciens foyers) font l'objet de plantation de godets 60/80 cm et d'arbres tiges de 120/150cm avec une densité de 6 u/m², complété par un enherbement rustique couvrant portant le Label Végétal Local. Pour les autres secteurs, l'hétérogénéité des stades de croissance des végétaux est maintenue mais avec une densité de 4 u/m².

Les zones herbacées font également l'objet d'une remise en état : léger décompactage des sols, plantations d'espèces herbacées de prairie sèche. Il est prévu de régler au strict minimum avec de la terre végétale de façon à conserver les caractéristiques de la prairie sèche de la Feysine.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction des impacts

- MR01 : Organisation face au risque inondation

Le risque d'inondation est un risque sur les personnes, le matériel et l'environnement (pollution).

En phase travaux, la cote d'arase des rideaux de palplanches est calée à 167,50 m NGFO (correspondant environ à Q2) pour protéger le chantier contre des crues d'une période de retour de 2 ans.

Un dispositif de surveillance et d'alerte météo est mis en place, offrant un délai de quelques jours suffisant pour procéder à l'évacuation du site et au retrait des engins et matériels exposés. Une procédure de suivi des niveaux d'eau et une procédure d'alerte et de mise en sécurité du personnel en cas de crue est définie. Le risque inondation à l'aval d'un aménagement hydraulique inhérent aux manœuvres d'exploitation et incidents à l'usine EDF de Cusset est géré par une convention d'information réciproque entre l'entreprise réalisant les travaux, CNR et EDF Cusset.

CNR transmet à la DREAL, au démarrage du chantier, la convention en question.

- MR02 : Phasage du chantier selon le cycle biologique des espèces

Afin de limiter les risques de destruction de nichées présentes dans milieux boisés, les travaux de débroussaillage et déboisement des emprises directes du projet sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, entre le 1er septembre et le 1er mars.

- MR03 : Réalisation de pêches de sauvegarde des poissons

Après une éventuelle inondation de la passe à poissons en cas de crue qui surviendrait avant la mise en communication de celle-ci avec le Rhône, une pêche préventive des éventuels poissons piégés est réalisée afin de limiter les risques de destruction de poissons emprisonnés. Les individus prélevés seront directement rejetés dans le Rhône en dehors des emprises du projet.

- MR04 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Afin de limiter les risques de propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment de la Renouée du Japon, du Robinier faux-acacia et du Buddléia de David, les terres excavées contaminées font l'objet d'une évacuation dans un centre de tri agréé pour traiter ce type de déchets.

Les stations de ces EEE situées en périphérie du chantier font l'objet d'un balisage permettant leur matérialisation tout au long des travaux et d'une protection afin de limiter le passage d'engins pour éviter le transfert de matériaux contaminés.

Une plate-forme de lavage d'engins est située de façon à ce que chaque passage fasse l'objet d'un nettoyage minutieux des roues, godets, et tout autre partie des véhicules en contact avec les parties aériennes ou les rhizomes. Les eaux de rinçage seront dirigées vers un fossé à proximité immédiate. Les rémanents seront collectés puis exportés pour destruction.

- MR05 : Positionnement des annexes du projet sur des milieux présentant de faibles enjeux

Les annexes du projet (base vie principalement) sont implantées sur une zone herbeuse du parc de la Feyssine présentant de faibles enjeux écologiques réduisant de ce fait l'impact des travaux sur les milieux naturels.

- MR06 Balisages des emprises du projet

Afin de limiter les risques de destruction accidentelle de milieux naturels situés à proximité immédiate des emprises du projet, un balisage est positionné en limite d'emprise. Ce balisage est principalement mis en place en limite de milieux naturels.

- MR07 Gestion des éclairages nocturnes éventuels

En cas de travaux éventuels nocturnes ponctuels, les éclairages mis en place respecteront les préconisations techniques suivantes, pour réduire les risques d'impact sur la faune nocturne :

- Proscrire les lumières vaporeuses émettrices d'ultra-violet qui attirent les insectes nocturnes ;
- Orienter les éclairages vers le chantier (éviter l'éclairage des lisières avoisinantes) ;
- Prévoir un éclairage non permanent qui ne sera déclenché qu'en période de travaux.

- MR08 : Réduire les incidences sur les usages pendant la phase travaux

- mise en place de panneaux d'affichage sur le secteur présentant les actions à réaliser et la durée des travaux ;
- balisage spécifique pour les circulations des engins de chantier ;
- clôture des zones d'intervention et des zones de stockage des engins et matériaux ;

- MR09 : Dispositions préventives vis-à-vis du risque de pollution accidentelle :

1. Interdiction de stockage de produits polluants à même le sol (ils sont disposés sur un support étanche avec une capacité de rétention au moins équivalente à leur contenu),

2. Interdiction de dépôts à même le sol de déchets de tous types (organiques, chimiques...) y compris les déchets inertes (sauf stockage de matériaux graveleux) : des bennes couvertes prévues à cet effet sont installées.
3. Ravitaillement des engins de chantier sur une plateforme étanche prévue à cet effet,
4. Interdiction de nettoyage des engins ou matériel, sauf s'ils sont effectués sur une plateforme étanche
5. Interdiction des préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant (sauf s'ils sont effectués sur une plateforme étanche) ainsi que l'abandon des emballages,
6. Aucun rejet non traité ou nettoyage dans le Rhône,
7. Information du personnel de chantier sur la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des sols, ainsi que les mesures préventives à respecter,
8. Utilisation d'engins homologués et respect des bonnes pratiques par les entreprises de travaux,
9. Applications de procédures particulières en cas de fuite accidentelle, avec la présence de kit antipollution dans les véhicules de chantier,
10. Installation de la base vie, incluant les sanitaires, effectuée au niveau d'une zone délimitée. Il en est de même pour la zone de stationnement des ouvriers de chantier,
11. En cas de fuite accidentelle, celle-ci est immédiatement traitée, par l'utilisation des kits antipollution, de la délimitation latérale de la zone contaminée, du déblaiement et l'évacuation des terres polluées. L'ensemble des engins est équipé de kits anti-pollution et le personnel intervenant formé à ce risque spécifique.
12. Une annexe relative aux enjeux des eaux superficielles et souterraines, à la préservation de la qualité des sols et aux consignes mises en œuvre pour cette préservation est jointe au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). CNR prévoit les moyens adéquats pour faire respecter ces consignes.

- MR10 : Plan de respect écologique du chantier

Un plan de respect écologique du chantier (PRE) est produit par CNR et approuvé par ses prestataires.

CNR effectue une sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques du chantier et aux moyens mise en œuvre pour réduire les impacts.

Un écologue effectue des audits de chantier pour vérifier l'adéquation au PRE.

- MR11 - Suivi écologique en phase chantier

Le Maître d'Ouvrage est accompagné par un référent environnement (écologue de chantier) qui vérifie la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du chantier. 5 visites réalisées par l'écologue de chantier seront réalisées aux périodes suivantes :

1. Avant démarrage du chantier : une visite permettant le pointage et balisage des stations d'espèces exotiques envahissantes (dont la Renouée du Japon qui est l'espèce la plus problématique) ;
2. Démarrage du chantier : une visite permettant l'implantation des balisages ;
3. Phase chantier : une visite de contrôle du bon respect des mesures préconisées et une visite réalisée lors du décaissement des stations d'espèces exotiques envahissantes pré-identifiées ;
4. Fin du chantier : une visite de réception du projet.

Suite à chaque visite, un compte rendu détaillé sera rédigé et transmis aux services instructeurs ainsi qu'à l'OFB. À la fin de l'opération, un compte rendu synthétisant les mesures mises en œuvre tout au long du chantier sera rédigé et transmis aux services instructeurs.

- MR12 : Gestion des eaux rejetées travaux sous eaux dans le Rhône

Après réalisation de la partie aval de la passe à poissons et de son radier, de faibles écoulements sont susceptibles de percoler à travers les serrures des palplanches. Un pompage sera mis en place. Le cas échéant, un décanteur est mis en place, et la turbidité de l'eau rejetée au Rhône est contrôlée visuellement avant rejet. Au moment du pompage, le radier coulé sous eau en enceinte fermée sera sec et ne produira pas de laitance.

Durant les phases de travaux sous eau (palplanches, enrochements, retrait du bouchon amont de la passe), afin de s'assurer que le panache de MES, dû aux remaniements des matériaux sur le site n'a pas d'incidence sur le milieu aquatique, des mesures quotidiennes de turbidité sont effectuées en amont et en aval des zones d'intervention dans le milieu aquatique.

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit). Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie).

En cas de dépassement, le chantier est adapté pour mettre fin à ce dépassement. Les résultats sont transmis au service de la Police de l'eau, sur demande.

ARTICLE 7 : Mesure d'accompagnement

MA01 : la remise en état intègre la reconstitution d'habitats de ripisylve, en accord avec la mairie de Villeurbanne. Le projet est soumis pour information à l'autorité concédante.

ARTICLE 8 : Mesures de suivi post chantier

MS01 : Suivi de l'efficacité de l'ouvrage

Le suivi de l'efficacité de l'ouvrage se fait par télémétrie RFID. Des individus pucés des espèces cibles sont utilisés. La méthode employée est soumise préalablement et validée par l'OFB et soumise à l'avis consultatif de la Fédération de Pêche. Un rapport synthétisant les résultats collectés sera rédigé suite à ce suivi et adressé à l'OFB et au service instructeur. D'éventuelles adaptations du dispositif seront proposées si des dysfonctionnements venaient à apparaître. Le suivi débutera dès la fin de la mise en place de la passe à poisson.

MS02 : Suivi des espaces remis en état

Un suivi de reprise végétative des plantations et remises en état, est effectué, une fois par an, les années N+1, N+3 et N+5, les végétaux seront remplacés, de façon à respecter le plan de remise en état.

MS03 : Surveillance des effets du chantier sur la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Les espaces verts restaurés feront l'objet d'une surveillance afin de vérifier la non reprise des espèces exotiques envahissantes espèces pendant 3 ans.

ARTICLE 9 : Entretien de la passe à poissons

Des contrôles de l'état de la passe à poisson sont réalisés par une inspection visuelle a minima 1 fois par mois et des inspections spécifiques après crues. En période de migration, la fréquence est hebdomadaire. Ces contrôles consistent en une vérification du niveau d'eau dans les ouvrages à l'aide des échelles limnimétriques installées, et à l'absence d'embâcle.

En fonction des observations et mesures, des opérations d'entretien pourront être déclenchées. Ces contrôles et entretiens permettent notamment d'éviter tout dérèglement en cas de crue.

CNR procédera à une mise à sec de l'ouvrage a minima une fois par an avant la période de migration pour procéder au nettoyage (débris, bois, etc.) des bassins et retirer tout obstacle à la bonne circulation piscicole.

CNR assurera un suivi de l'évolution des fonds en amont et en aval de la passe à poisson, selon une fréquence annuelle pendant les 5 premières années suivant la mise en service puis tous les 5 ans selon le retour d'expériences.

Le protocole d'entretien pourra évoluer. Le cas échéant, il sera soumis à l'OFB.

ARTICLE 10 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd69@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 11 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et la mairie de Villeurbanne et la Métropole de Lyon de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd69@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux, précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 12 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service de contrôle).

Le service en charge des concessions procède à un récolement des travaux conformément à l'article R. 521-37 du code de l'Énergie.

ARTICLE 13 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation. Le dépassement de la durée de 15 mois des travaux est une telle modification. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 14 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69316 LYON cedex 04.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 16 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du pôle police d'axe et concessions
hydroélectriques, adjoint à la cheffe de service Eau,
Hydroélectricité et Nature,

Signé

Jérôme CROSNIER

ANNEXE 1 : Emprise du chantier



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

13/14

ANNEXE 2 : schéma de principe de la passe à poisson

